

La Roche foucauld le auzant

F. 19380

Can

Frc

2077

OPINION
D'UN DÉPUTÉ
DE CLERMONT EN BEAUVOISIS
SUR LA
SANCTION ROYALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

1787

ROYAUME DE FRANCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ

LE 17

LE MINISTRE DE LA JUSTICE



*OPINION d'un Député de Clermont en
Beauvoisis, sur la Sanction Royale.*

Le 1.^{er} Septembre 1789.

MESSIEURS,

PUISQUE la nécessité de la Sanction royale pour la formation des Lois est mise en délibération, elle est, sans doute, une des plus importantes questions qui puisse être agitée dans cette Assemblée. Ce n'est qu'avec une sorte de méfiance que j'ose traiter cette question que les habiles Orateurs de cette Assemblée sauront approfondir mieux que moi; mais son influence nécessaire sur le sort futur de ce royaume, me fait un devoir de présenter mon opinion.

La question, soumise à votre délibération, considérée en elle-même, paroît devoir recevoir deux divisions.

« La Sanction du Roi est-elle indispensable-
» ment nécessaire pour donner aux décrets

» de l'Assemblée nationale actuelle force de
 » Loi ! Et le Roi doit-il en général faire en
 » France une portion intégrante de la légif-
 » lation ! »

La solution de la première question peut porter un grand jour sur la décision de la seconde.

Le royaume de France a toujours été un gouvernement monarchique, & avant même les temps où nos Rois, donnant à leur autorité une extension par laquelle tout droit national a été blessé, ont commencé à ne plus consulter la Nation dans la formation des Lois, ils participoient aux Lois faites par Elle & leur consentement y étoit nécessaire.

Si la Nation, en réunissant dans ce moment tous ses Représentans, leur a donné commission expresse de changer la nature du gouvernement François, sans doute l'Assemblée nationale peut abolir cet éternel usage, elle peut détruire la nécessité de la Sanction royale.

Mais si les Représentans de la Nation n'ont

reçu d'elle que l'ordre de régénérer sa Constitution, d'obtenir & d'assurer la liberté des Citoyens dans un gouvernement monarchique, l'Assemblée nationale ne peut attaquer la Sanction du Roi, & j'ajouterai, pour répondre à quelques arrêtés proposés dans une de vos dernières séances qu'elle ne peut même décréter qu'elle confirme la monarchie; car le droit de confirmer la monarchie suppose le droit de la détruire, & ce droit n'auroit pu appartenir qu'aux Représentans de la Nation assemblés en convention nationale, c'est-à-dire, avec des pouvoirs spéciaux pour donner au gouvernement telle forme que, dans leur sagesse, ils jugeroient lui convenir.

Une convention est un moyen extraordinaire que les Nations, qui conservent, sans aucun doute, toujours le droit de changer leur Constitution, employent pour réformer de leur plein gré & sans limitation, leur gouvernement, quand ce vœu est général dans la Nation, & qu'elle envoie des Députés pour cette intention expresse & prononcée.

Il semble impossible de croire que la Nation françoise ait eu l'intention dans la session actuelle d'envoyer des Représentans à une convention nationale, Elle n'en a eu d'autre que de les députer vers les États-généraux, & l'Assemblée nationale n'est autre chose que les États-généraux réunis dans une même chambre votant par tête, travaillant en commun pour assurer à jamais la liberté des Citoyens, & chargés de mandats exprès pour s'occuper de la Constitution, par conséquent plus puissans qu'aucune autre réunion précédente des États-généraux, mais n'étant pas une convention nationale.

Dira-t-on que tous les cahiers demandant unanimement une Constitution, & une Constitution n'étant autre chose que la manière d'exister d'un État, la Nation a entendu revêtir ses Représentans de tout le pouvoir qu'elle avoit elle-même ! Je répéterai encore que la Nation n'ayant point expressément prononcé le vœu de la destruction de son gouvernement, Elle n'a pu vouloir qu'il prit une autre

forme que celle d'une monarchie ; qu'ainsi, les pouvoirs qu'elle leur a donnés ne sont pas illimités pour la Constitution. J'ajouterai que ces pouvoirs, au lieu d'être sans bornes, étoient limités & spéciaux, & qu'ainsi le vœu de la Nation n'étoit pas de détruire le gouvernement monarchique & ses caractères essentiels, mais de détruire les vices qui s'y étoient introduits & dont elle a indiqué à ses Représentans, les plus pénibles pour elle, ceux dont plus particulièrement elle vouloit la fin.

Si elle eût prétendu s'en remettre à la libre volonté de ses Députés sur la Constitution qu'ils voudroient lui donner, Elle ne leur eût pas tracé, même aussi légèrement qu'Elle l'a fait, l'esquisse de cette Constitution ; ainsi sans m'étendre d'avantage contre cette objection, l'injonction faite par la Nation à ses Représentans de régénérer la Constitution, ne peut donner à l'Assemblée nationale actuelle la force d'une convention.

Mais, dira-t-on, si l'Assemblée nationale ne peut pas changer la Constitution du royaume

parce qu'elle n'en a pas reçu de ses Commettans le pouvoir exprimé ; elle ne peut donc pas, sous aucun autre rapport, dépasser la lettre de ses cahiers. Cette objection seroit sans réalité. Nos Commettans ignorant comme nous-mêmes, lors de nos Assemblées élémentaires, quels pourroient être la force de l'opinion publique, l'empire des circonstances, la facilité que nous pourrions rencontrer dans les diverses conjonctures où nous nous trouverions, n'ont pu nous prescrire une marche précise dans une carrière dont ils ne voyoient pas l'étendue ; ils nous ont ordonné de travailler à la régénération de cet empire, de détruire jusqu'à la racine des abus qui portoient obstacle à sa prospérité, ils nous ont commandé de les rappeler à leurs droits ; si, à la faveur des circonstances qui se sont offertes à nous, nous avons, en allant au-delà du prononcé de leur vœu, porté atteinte au bien général du Royaume, l'Assemblée nationale en doit compte à la Nation ; mais si nous n'avons servi que l'intérêt public, si

le bonheur de la Patrie, devant lequel doivent disparaître toutes considérations privées, doit s'accroître de nos délibérations, si l'avantage de tous en est plus assuré, si nous avons détruit tous les obstacles qui tôt ou tard s'y feroient opposés avec nécessité, nous n'avons servi que l'intention de nos Commettans. En faisant plus pour le bonheur général qu'ils n'osoient attendre de nous, nous avons surpassé & non pas contrarié leurs intentions. Mais ils nous ont tous au contraire exprimé le vœu de vivre sous le gouvernement monarchique; le décret de l'Assemblée qui changeroit la nature de ce gouvernement seroit donc une transgression positive à leur volonté formelle, une violation de leur confiance.

Concluons donc que l'Assemblée nationale n'est pas une convention, que la Sanction royale a toujours été une partie tellement intégrante de la monarchie sous laquelle nous vivons, & que nous n'avons pas droit d'altérer dans ses principes, que la législation étoit abandonnée au Roi qui rédigeoit les lois

en son nom sur la demande des États-généraux, & que l'Assemblée nationale actuelle ne peut se passer d'invoquer la Sanction royale pour donner force à ses décrets, sauf à réclamer, si elle étoit refusée, la volonté expresse de la Nation.

J'ajouterai, à toutes ces raisons essentielles de droit qui, dans mon opinion, ne semblent devoir rien laisser à désirer, qu'il est de l'intérêt de tous les bons citoyens, de tous les véritables amis de la liberté, de tenir à la Sanction royale, parce que son défaut pourroit un jour frapper de nullité tous ceux des décrets de l'Assemblée nationale qui n'en seroient pas revêtus & que, donnant matière ou prétexte aux réclamations, aux troubles, aux dissentions de toute espèce, il pourroit porter une funeste atteinte à cette liberté précieuse, qui nous appartient sans contestation, que nous ne pouvons plus laisser échapper que par notre propre faute, & qu'il ne tient qu'à nous d'établir sur des bases à jamais immuables, si nous voulons nous contenir dans les bornes

que nous assigne la volonté précise de la Nation.

La Sanction royale jugée nécessaire pour la session actuelle, il reste à prouver que pour les temps ultérieurs le Roi doit, en France, faire une portion intégrante de la législation, & par conséquent donner aux Lois sa sanction.

La condition première pour un gouvernement libre, est qu'il soit constitué de manière à conserver la liberté des Citoyens sans qu'elle puisse dégénérer en tyrannie ou devenir licence. Cette grande condition ne peut être remplie qu'en combinant les passions des hommes dont le calcul doit toujours entrer en considération dans un gouvernement, de façon à rendre leur activité utile à l'ordre général & à leur opposer cependant une force qui les empêcheroit d'y devenir nuisibles. Un célèbre Publiciste anglois, *Blackstone*, a dit : « Qu'il » ne peut y avoir de liberté publique, quand » le même homme ou le même corps » d'hommes fera les Lois & fera chargé » de leur exécution; qu'un tel ordre de

» choses appartient à un gouvernement tyran-
 » nique ; » il ajoute : « Que dans un État où
 » le pouvoir législatif est séparé du pouvoir
 » exécutif, la puissance législative ne confie
 » pas à la puissance exécutrice un pouvoir
 » qui pourroit tendre à la subversion de sa
 » propre indépendance & qui entraîneroit la
 » liberté des Citoyens. »

Voilà la définition du gouvernement monarchique. Une monarchie doit armer son Roi du pouvoir exécutif des Lois si elle veut la liberté ; elle doit lui donner les Lois pour bornes.

Cette vérité n'éprouvera pas, je crois, de contradiction, mais si le Roi doit avoir ce pouvoir, il doit avoir la faculté de le conserver & de le défendre, & il ne l'aura que revêtu d'une portion du pouvoir législatif.

Il est évident que les Lois devant régler l'exercice du pouvoir qui doit exécuter les Lois, il dépend de la législation de resserrer ou d'étendre à son gré ce pouvoir. Ainsi le pouvoir exécutif variera au gré du pouvoir

législatif, il n'existera que précairement, soumis aux caprices & aux passions des Législateurs & pourra être réduit à rien, s'il n'a pas un moyen de se défendre par lui-même, & ce moyen ne peut être encore une fois que la faculté d'arrêter l'impétuosité à laquelle diverses circonstances peuvent entraîner la puissance législative, que la faculté de refuser au besoin les décrets que cette puissance législative a le droit de faire exclusivement.

La force que donne à la Nation le droit de refuser des subsides demandés, celle qu'elle recevra de la permanence généralement désirée, on pourroit dire généralement convenue des Assemblées nationales, ne peut laisser d'inquiétude sur l'abus que pourroit faire le Roi de cette part dans la législation, pour s'opposer aux Lois qui seroient essentielles au bien général. Ces moyens ne peuvent laisser aucune crainte & fussent-ils moins puissans, la réunion de toutes les volontés d'une Nation compose une force irrésistible pour le Souverain dont la puissance seroit la moins limitée, & lui

impose la nécessité de ne point porter obstacle à une opinion devenue véritablement l'opinion publique. Mais il est essentiel au bonheur de l'État que sa Constitution soit à l'abri d'un changement précipité, dont la Nation pourroit peut-être défavouer elle-même le consentement bientôt après l'avoir donné, & soumettre par conséquent son gouvernement à des variations continuelles.

Si vous ajoutez, Messieurs, à ces considérations générales celles de l'étendue du royaume de France, de toutes ses relations politiques, des divers dangers qu'il peut avoir à craindre, si vous réfléchissez combien les points de résistance à la volonté de la Loi seront répandus & multipliés sur cette grande surface, vous serez plus convaincus encore que pour que la liberté publique maintienne avec certitude dans ce royaume la liberté civile, il faut au Monarque un pouvoir exécutif plein & entier, & il vous paroîtra évident que ce pouvoir exécutif ne peut être tel, s'il ne concourt pas à la législation comme partie

essentielle & intégrante, & vous reconnoîtrez que sans cette condition le pouvoir exécutif ne seroit que l'ombre d'un grand corps, qu'un fantôme, bon tout au plus pour en imposer à la multitude, mais réellement fait pour être le jouet des partis, & par conséquent sans aucun avantage pour assurer la liberté des citoyens, le bonheur & la durée de l'empire.

D'après toutes ces considérations, je conclus que l'Assemblée nationale actuelle ne peut donner force de loi à ses décrets que par la Sanction royale, & que le Monarque doit dans tous les temps faire partie essentielle & intégrante de la législation.

C'est seulement lors de la discussion de l'organisation du pouvoir législatif que l'Assemblée pourra fixer le mode de cette Sanction, qui dans mon opinion doit être absolue.

